

Direction générale
de l'aviation civile

Circulaire n° 2005-31 du 11 mai 2005 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences et de patrimoine prévus dans le domaine aéroportuaire par l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

NOR : EQUA0510114C

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et le secrétaire d'Etat aux transports et à la mer à Mesdames et Messieurs les préfets de région (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information).

L'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit le transfert, au plus tard le 1^{er} janvier 2007, d'un grand nombre d'aérodromes appartenant à l'Etat au profit de collectivités territoriales ou de leurs groupements. Ce transfert représente un enjeu majeur pour le secteur aéroportuaire français. Il constitue l'un des volets de la réforme d'ensemble prévue dans ce domaine par le Gouvernement et qui fait pour le reste l'objet de la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports.

Le législateur charge les préfets de région dans le cadre de ce processus de décentralisation d'assurer la concertation et, le cas échéant, l'arbitrage entre des collectivités présentant des candidatures concurrentes, ainsi que de désigner *in fine* l'attributaire en l'absence de candidature. Dans ces conditions, nous vous demandons, plus largement, d'assurer l'animation et la coordination générale au plan local de la mise en œuvre de ces transferts.

L'objet de la présente circulaire est de vous apporter les précisions nécessaires et vous donner les instructions correspondantes. Elle complète les circulaires générales des 10 septembre et 21 décembre 2004 du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et de la ministre déléguée à l'intérieur ainsi que, pour ce qui concerne la mise à disposition et le transfert de services et de personnels relevant du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer, notre circulaire du 19 août 2004 et notre instruction du 22 février 2005.

Nous appelons tout d'abord votre attention sur les délais réduits que le législateur a retenus pour la mise en œuvre de la décentralisation aéroportuaire. La loi, applicable à compter du 1^{er} janvier 2005, prévoit en effet que le processus de transfert devra être achevé le 1^{er} janvier 2007. Dans ce délai doivent être traités plus de 150 aérodromes dont chacun doit faire l'objet de l'identification d'une collectivité bénéficiaire et d'une convention particulière avec celle-ci.

Une cinquantaine d'aérodromes sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert aisé et rapide. Il s'agit des plates-formes ayant déjà donné lieu à un transfert conventionnel de compétence au profit de collectivités locales ou de groupements de collectivités dans le cadre d'une « mutation domaniale ». Dans de tels cas, la collectivité ou le groupement concerné exerce déjà les compétences transférées en termes d'aménagement, d'entretien et de gestion aéroportuaires. La procédure prévue au paragraphe V de l'article 28 de la loi précitée permet de finaliser le transfert à partir du 1^{er} janvier 2005, si la collectivité concernée en est d'accord.

Dans tous les autres cas, la loi ne procède pas à une désignation a priori d'une collectivité ou catégorie de collectivités cibles. Si vous aurez, dans certains cas, à concilier plusieurs candidatures voire à arbitrer entre elles, il est vraisemblable que, dans d'autres, vous aurez à susciter des demandes, voire à désigner unilatéralement un bénéficiaire *in fine*.

Afin d'éviter ces situations nécessairement délicates et de respecter le calendrier prévu par le législateur, il est essentiel que vous engagiez dès à présent une démarche active auprès des collectivités potentiellement concernées par ce processus de décentralisation, en tenant compte du fait qu'en règle générale, l'activité aéroportuaire n'est aujourd'hui pas bien connue de plusieurs d'entre elles.

Il convient dans ce cadre de les sensibiliser aux enjeux de la réforme, de les informer sur ses objectifs et ses modalités et d'identifier, dès que possible, celles d'entre elles qui pourraient être intéressées par le transfert des plates-formes s'inscrivant dans leur ressort géographique. Vous pourrez faire valoir que ce transfert pourra, dans un premier temps, revêtir un caractère expérimental, à condition toutefois qu'il soit mis en œuvre très rapidement. En effet, le calendrier prévu par la loi permet, dans le meilleur des cas, une durée d'expérimentation d'un an.

Pour quelques aérodromes, il sera possible d'identifier une collectivité ou un groupement qui pourrait être naturellement candidat au transfert et qu'il conviendra au besoin de solliciter à cet effet : il s'agit des quelques cas où, par délégation de l'Etat, cette collectivité ou ce groupement assure déjà l'exploitation de la plate-forme.

Dans les autres cas, en l'absence de candidatures spontanées, vous pourrez consulter la ou les collectivités ayant consenti, par le passé, des aides financières au développement des plates-formes à transférer. Le cas échéant, vous favoriserez le projet de création d'un groupement ad hoc de collectivités. D'une manière générale, vous privilégieriez, dans la mesure du possible, le transfert groupé à une collectivité ou à un groupement de collectivités de plusieurs aérodromes

desservant un même territoire. Vous pourrez également tenir compte de l'existence d'autres aérodromes appartenant déjà à des collectivités ou à leurs groupements. Les candidatures pour un transfert expérimental ne devront pas être défavorisées par rapport à des candidatures pour un transfert définitif.

En termes de méthode, il convient dès à présent, pour chaque aérodrome :

- de procéder au recensement des collectivités potentiellement bénéficiaires ;
- de faire préparer, en liaison avec les préfets de département, par les directions de l'aviation civile et les directions départementales de l'équipement, un dossier individuel de présentation destiné aux collectivités ;
- d'engager, en liaison avec les préfets de département, aux fins de la détermination des compensations aux collectivités territoriales, l'évaluation des moyens humains, matériels et financiers utilisés par les services déconcentrés de l'Etat pour l'exercice des compétences à transférer.

Il convient également que vous organisiez au plan local la remontée à votre niveau des candidatures. Nous ne manquerons pas de vous communiquer dans les meilleurs délais celles qui seraient portées à la connaissance du Gouvernement ou des administrations centrales.

Chaque candidature, pour être valablement prise en compte, devra être dûment formalisée et avoir fait l'objet d'une délibération de l'entité intéressée ou, dans le cas d'un groupement à constituer, des collectivités intéressées. Vous devrez vérifier qu'à l'occasion de chaque candidature, l'information de toutes les autres collectivités concernées a bien été faite par la collectivité candidate.

Les annexes à la présente circulaire présentent les enjeux de cette réforme, détaillent son champ et explicitent les modalités de sa mise en œuvre.

Nous vous demandons de vous appuyer, pour la mise en œuvre de cette démarche, sur le directeur de l'aviation civile compétent.

Nous vous prions de nous aviser de toute difficulté majeure que vous pourriez rencontrer ou pressentir dans le cadre de cette démarche. Vous voudrez bien nous faire parvenir, pour le 30 juin 2005 puis tous les trois mois, un point d'avancement.

*Le ministre de l'équipement, des
transports,
de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer,
G. de Robien*

*Le secrétaire d'Etat
aux transports et à la
mer,*
F. Goulard

LISTE DES ANNEXES

- Annexe I. - Les motivations et le contexte de la réforme
- Annexe II.1. - Les aérodromes concernés
- Annexe II.2. - Les collectivités territoriales concernées
- Annexe II.3. - Les transferts des biens
- Annexe II.4. - Les compétences transférées
- Annexe II.5. - Le rôle futur de l'Etat
- Annexe III.1. - Le calendrier de mise en œuvre
- Annexe III.2. - La détermination de la collectivité bénéficiaire du transfert
- Annexe III.3. - La formalisation des transferts
- Annexe III.4. - L'incidence sur les engagements, droits et obligations en cours de l'Etat vis-à-vis des tiers
- Annexe III.5. - Les transferts de moyens
- Annexe IV.1. - La liste des aérodromes dont la gestion est déléguée
- Annexe IV.2. - La liste des aérodromes en régie directe
- Annexe IV.3. - La liste des aérodromes ayant fait l'objet d'une mutation domaniale
- Annexe V.1. - La procédure de transfert définitif
- Annexe V.2. - La procédure de transfert expérimental
- Annexe V.3. - La procédure en cas de mutation domaniale préalable
- Annexe VI.1. - Le modèle de convention pour un transfert définitif
- Annexe VI.2. - Le modèle de convention pour un transfert expérimental

ANNEXE I

LES MOTIVATIONS ET LE CONTEXTE DE LA RÉFORME

L'Etat est propriétaire, pour des raisons historiques, d'un très grand nombre d'aérodromes, dont la plupart revêtent un intérêt purement local ou régional. Pour ceux-ci, l'Etat n'est pas le mieux à même d'en déterminer les enjeux stratégiques, ni d'évaluer les opportunités d'évolution de ces infrastructures. Ce constat a trouvé, de longue date, sa traduction dans leur mode de financement. En effet, les crédits alloués par l'Etat sont aujourd'hui très faibles, alors que les collectivités territoriales apportent, depuis de nombreuses années, la quasi-totalité des financements externes nécessaires à l'équilibre économique de ces plates-formes et à leur développement.

La décentralisation prévue pour ce secteur dans la loi relative aux libertés et responsabilités locales permettra de mettre en cohérence la propriété de ces infrastructures avec cette situation de fait.

La loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse a déjà transféré de l'Etat à la collectivité territoriale concernée, dans des conditions analogues, la compétence et la propriété des quatre principaux aéroports de l'île.

Par ailleurs, une cinquantaine d'aérodromes de l'Etat ont fait l'objet, depuis le début des années quatre-vingt, de transfert de compétences par voie conventionnelle au profit de collectivités territoriales, dans le cadre d'une mutation domaniale. Pour ces aérodromes, la loi finira d'opérer la décentralisation par le transfert de la propriété, pleine et entière, du patrimoine aéroportuaire.

Enfin, le code de l'aviation civile reconnaît de longue date la compétence des collectivités territoriales, ainsi d'ailleurs que d'autres personnes publiques ou privées, pour créer des plates-formes aéroportuaires. De fait, près de 130 aérodromes, à vocation essentiellement locale, ont été créés, dans les dernières décennies, de leur propre initiative par des collectivités ou groupements de collectivités.

ANNEXE II.1

LES AÉRODROMES CONCERNÉS

L'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est applicable dans les départements de métropole et d'outre-mer. Sont concernés, sous réserve des exclusions mentionnées ci-dessous, les aérodromes civils appartenant à l'Etat à la date de publication de ladite loi.

On entend par :

- aérodrome civil, un aérodrome affecté, au sens de l'article R. 211-6 du code de l'aviation civile, à titre unique ou principal au ministre chargé de l'aviation civile ;
- aérodrome appartenant à l'Etat, un aérodrome historiquement créé par l'Etat sur des terrains qui lui appartiennent en majorité.

Parmi ces aérodromes, sont exclus du transfert prévu par la loi précitée ceux d'intérêt national ou international et ceux nécessaires à l'exercice des missions de l'Etat. La liste des plates-formes ainsi exclues doit être fixée par décret en Conseil d'Etat. Elle comprendra, au titre des plates-formes d'intérêt national ou international, les infrastructures jouant un rôle structurant pour garantir la desserte aérienne, notamment internationale, du territoire ainsi que celles essentielles, dans les départements d'outre-mer, pour la continuité territoriale. Y seront adjointes les plates-formes secondaires dont l'exploitation est indissociable, pour des raisons techniques ou économiques, des infrastructures précitées.

Au total, 151 aérodromes feront donc l'objet du processus prévu par l'article 28 de la loi précitée.

Les annexes IV.1, IV.2 et IV.3 en donnent la liste. Y ont été distingués les aérodromes dont la gestion est déléguée de ceux exploités en régie par l'Etat. Sont en outre présentés distinctement les aérodromes ayant fait l'objet d'une mutation domaniale au profit d'une collectivité ou d'un groupement compte tenu des conditions particulières de décentralisation prévues pour ces dernières plates-formes.

Les aérodromes à affectation principale militaire et affectation secondaire civile, au sens de l'article R. 211-6 du code de l'aviation civile, ne sont donc pas concernés directement par la loi. Toutefois, la procédure de décentralisation prévue par celle-ci pourra être l'occasion de nouer, à leur sujet, des discussions avec des collectivités qui pourraient être intéressées pour prendre en charge, en qualité d'autorité concédante, le devenir de l'activité civile de la plate-forme.

ANNEXE II.2

LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES CONCERNÉES

Le législateur n'a pas prédéterminé les collectivités territoriales qui seraient destinataires des transferts des aérodromes. Il a prévu un dispositif flexible qui permet à toute catégorie de collectivité territoriale et à leurs groupements de bénéficier de cette décentralisation.

Cette position traduit l'extrême hétérogénéité des plates-formes concernées, puisque certaines accueillent un trafic commercial qui approche voire dépasse le million de passagers par an, alors que d'autres ne reçoivent que de l'aviation légère. De plus, parmi les plates-formes accueillant un trafic commercial substantiel, la zone de chalandise concernée et la typologie de liaisons aériennes assurées peuvent présenter des caractéristiques fondamentalement différentes d'un aérodrome à l'autre.

Il convient en outre de noter que ces différences ne résultent pas de textes réglementaires. Tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique peut recevoir en théorie tout type de trafic sous réserve que ses caractéristiques techniques, qui sont souvent elles-mêmes susceptibles d'évolution en fonction des investissements décidés par l'autorité compétente, le permettent. La vocation d'une plate-forme peut ainsi sensiblement évoluer en fonction de la stratégie de l'autorité publique

qui en est responsable, sous réserve bien entendu qu'elle corresponde à une demande des usagers.

L'unique exigence pour qu'une collectivité soit éligible au transfert d'un aéroport est qu'elle soit géographiquement compétente. Le législateur a, en effet, prévu que peuvent bénéficier des transferts les collectivités ou groupements de collectivités « dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures ». Cela signifie qu'une partie au moins de l'emprise de l'aéroport concerné doit se situer dans la circonscription de la collectivité territoriale demanderesse ou, dans le cas d'un groupement, dans le territoire de l'une au moins des collectivités territoriales le composant. Lorsqu'une collectivité se porte candidate, elle devra en informer l'ensemble des autres collectivités et groupements se trouvant dans cette situation.

S'agissant des groupements de collectivités susceptibles de bénéficier de la décentralisation, il pourra s'agir d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou de syndicats mixtes. Pourront être le cas échéant retenus des syndicats mixtes qui soient ouverts à des établissements publics autres que des groupements de collectivités territoriales ; dans ce cas toutefois, en dehors des situations préexistantes, il conviendra de veiller à ce que la ou les collectivités territoriales représentées disposent, directement ou indirectement, de la majorité absolue des sièges au sein du comité syndical.

ANNEXE II.3

LE TRANSFERT DES BIENS

La décentralisation dans le domaine aéroportuaire s'accompagnera d'un transfert de propriété, au profit de la collectivité ou du groupement de collectivités, du patrimoine correspondant de l'Etat sur les aéroports concernés. Ce transfert s'opère à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

Le patrimoine concerné comprend, sous les réserves qui suivent :

- les terrains du domaine public aéroportuaire ;
- les ouvrages et installations y prenant place ;
- les biens meubles affectés spécifiquement à l'aéroport.

Lorsqu'une plate-forme entre dans le champ de la décentralisation, l'affectation du patrimoine appartenant à l'Etat entre les différents ministères est sans incidence sur son caractère transférable.

Une première réserve concerne - cela devrait porter sur un nombre très limité de cas, voire un seul - des biens non transférables par nature car appartenant au domaine public maritime. Cette situation n'empêche, cependant, ni le transfert de compétence, ni le transfert de propriété des autres biens de l'aéroport.

Une autre concerne les titres de propriété que pourraient détenir des tiers. Il est en effet assez fréquent que les emprises incluent des terrains appartenant à des tiers, principalement des collectivités territoriales. Dans un tel cas, il n'y a pas, par effet de la loi, transfert de propriété pour ces parcelles. En revanche, le droit dont disposait l'Etat pour les utiliser est transféré, *de facto*, à la collectivité ou au groupement bénéficiaire.

Une troisième réserve concerne les emprises et installations nécessaires aux besoins de la défense nationale, de la sécurité de la circulation aérienne, de la météorologie et de la sécurité civile. Les exclusions qui seront réalisées à ce titre devront porter sur des ensembles cohérents, homogènes et clairement identifiables de biens effectivement utilisés, à titre exclusif ou prépondérant, par les services de l'Etat ou de Météo-France opérant sur la plate-forme considérée. Les emprises exclues du transfert patrimonial pourront comprendre celles qui seront nécessaires à ces services dans un avenir prévisible pour les besoins propres à la plate-forme. Cela concernera également les emprises et installations affectées à titre exclusif, sur quelques aéroports, à la formation aéronautique de l'Etat (SEFA) ainsi qu'aux services administratifs des directions de l'aviation civile.

En revanche, lorsque les services de l'Etat occupent des locaux non dissociables de ceux revenant nécessairement à la collectivité ou fortement imbriqués avec ces derniers, ces biens ne doivent pas être exclus des transferts de patrimoine. Il en va ainsi, par exemple, de bureaux que pourraient occuper des services de police au sein des aéroports. Pour régler ce type de situation, le législateur a prévu que les installations et aménagements concernés soient mis à disposition gratuitement des services publics considérés, dans le cadre de la convention conclue conformément à l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile (voir annexe III.3).

Pour les équipements de télédétection, de radionavigation et de télécommunication indispensables aux services de navigation aérienne rendus par l'Etat, plutôt que d'exclure leurs emprises du transfert de patrimoine, il pourra être retenu une approche plus souple de mise à disposition gratuite par la collectivité des terrains nécessaires à leur implantation.

Enfin, dans le cas d'un transfert de compétence expérimental, il n'y aura pas transfert de propriété des emprises et biens aéroportuaires, mais mise à disposition gratuite au profit du bénéficiaire, pour la durée de l'expérimentation.

ANNEXE II.4

LES COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES

Selon la loi, les compétences transférées s'étendent à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion des aéroports concernés. Elles englobent les droits et obligations du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire du transfert devient ainsi l'autorité responsable du service public aéroportuaire et, le cas échéant, l'autorité concédante. Ses compétences se déclinent principalement autour des trois volets suivants :

- la définition de la stratégie de développement de l'infrastructure concernée et de valorisation domaniale des emprises disponibles ;
- dans le respect des dispositions de droit commun applicables, la détermination du régime d'exploitation de l'aérodrome (régie directe, sous-traitance ou délégation de service public) et, le cas échéant, le choix de l'exploitant ; conformément au code de l'aviation civile, c'est sur l'exploitant que pèsent les obligations en matière de sécurité et de sûreté ; celui-ci devra donc être agréé par le ministre chargé de l'aviation civile sur la base de ses capacités techniques ;
- l'organisation du financement de la plate-forme ; cette compétence couvre principalement la stratégie de tarification des services aéroportuaires ainsi que la mise en place, le cas échéant, des apports financiers extérieurs.

A ces compétences s'ajoutent celles du propriétaire, notamment en matière de gestion domaniale avec la latitude de déclasser et d'aliéner les biens.

Le législateur substitue en outre la collectivité ou le groupement de collectivités bénéficiaire à l'Etat dans l'exercice des droits et obligations de ce dernier à l'égard des tiers. Pour ce qui est, plus spécifiquement, des actes de gestion par lesquels l'Etat a confié à des tiers l'exploitation des plates-formes relevant de sa compétence, il est en outre prévu que ceux qui viennent à échéance soient automatiquement prorogés, sauf opposition du délégataire, jusqu'à la première date anniversaire du transfert définitif. A compter de cette échéance, la collectivité ou le groupement de collectivités bénéficiant du transfert pourra déterminer, en toute liberté, le nouveau régime de gestion de la plate-forme considérée.

Il convient à cet égard d'appeler l'attention des bénéficiaires de tout transfert définitif d'un aérodrome à vocation régionale ou locale actuellement exploité par une chambre de commerce et d'industrie sur la nécessaire prise en compte de la situation des personnels dans le cas où, à l'échéance d'un acte de gestion en cours, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités concernées envisagerait une procédure pouvant aboutir à un changement d'exploitant.

Sur chaque concession aéroportuaire, une partie des agents employés par la CCI relève, sur la base de la jurisprudence, du droit public, tandis que les autres sont régis par le code du travail. Pour ces derniers, l'article L. 122-12 de ce code prévoit le maintien de leur contrat de travail lors d'un changement d'exploitant.

Par ailleurs, il n'existe pas aujourd'hui de convention collective nationale applicable de plein droit aux personnels des exploitants d'aéroport. Les organisations syndicales et la partie patronale sont convenues de négocier une telle convention collective nationale dans les meilleurs délais et les travaux préparatoires devraient commencer au printemps 2005.

Dans ces conditions, afin de ne faire peser aucune incertitude sur les conditions de travail des personnels, vous inviterez, notamment à l'occasion du transfert d'un aérodrome, la collectivité territoriale concernée à introduire dans le cahier des charges qu'elle appliquerait à un éventuel nouvel exploitant l'obligation de proposer, à tous les agents publics ou agents sous statut consulaire, un contrat de travail de droit privé et de garantir à l'ensemble des agents de droit public et de droit privé, jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention collective susvisée, des conditions de rémunération et d'emploi similaires à celles qui prévalaient précédemment pour chacun d'entre eux.

Enfin, dans le cas d'un transfert effectué à titre expérimental, deux limites sont apportées aux nouvelles compétences aéroportuaires dévolues à la collectivité ou au groupement de collectivités concerné. Ainsi, dans la mesure où il ne sera pas procédé au transfert de propriété, le bénéficiaire n'aura pas la possibilité de déclasser et, *a fortiori*, d'aliéner les biens concernés. De même, tout acte qu'il pourrait prendre dans le cadre de ses nouvelles compétences sera soumis à l'approbation préalable de l'Etat dès lors où ses effets excèdent la période de l'expérimentation. Cette approbation relèvera, dans le cadre de leurs compétences respectives en matière de contrôle de légalité, du préfet du département dans lequel est situé l'aérodrome ou du préfet de région en fonction du bénéficiaire du transfert.

ANNEXE II.5

LE RÔLE FUTUR DE L'ÉTAT

Sous réserve de son droit de regard sur les actes pris pendant une période d'expérimentation, l'Etat n'aura plus vocation à intervenir sur les choix d'opportunité concernant l'aménagement, le développement, l'entretien et la gestion des plates-formes transférées, conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales.

En revanche, en application de l'article L. 213-2 du code de l'aviation civile, sur l'emprise d'un aérodrome quel qu'il soit, le pouvoir de police appartient au représentant de l'Etat. Celui-ci restera donc compétent pour déterminer les conditions de sécurité et de sûreté requises pour l'exploitation aéroportuaire et pour juger de leur respect. Il reviendra au bénéficiaire du transfert ou à son exploitant de veiller à ce que la conception, l'entretien et l'exploitation des infrastructures soient en adéquation avec ces règles. A cet égard, l'article L. 213-3 du code précité impose directement à l'exploitant d'un aérodrome d'assurer l'exécution des missions de lutte contre l'incendie des aéronefs et de prévention du péril aviaire ainsi que de mettre en œuvre les mesures de sûreté aéroportuaires.

Par ailleurs, l'ouverture ou la fermeture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique ou, le cas échéant, sa réservation à un usage restreint, continuera d'être prononcée par l'Etat au regard des exigences de sécurité.

L'Etat demeurera également en charge de la définition et du contrôle des prestations de services de navigation aérienne à rendre en fonction des caractéristiques techniques du trafic accueilli sur les plates-formes considérées. Il continuera à en assurer la mise en œuvre sur les mêmes bases techniques qu'actuellement. Cela n'interdira pas au bénéficiaire ou à l'exploitant de fournir, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, certains services qui ne seraient pas assurés par l'Etat.

En matière environnementale, l'Etat restera compétent pour élaborer et arrêter les plans d'exposition au bruit ainsi que, s'il y a lieu, les plans de gêne sonore. Les décisions concernant les éventuelles restrictions d'exploitation des aérodromes

pour motifs environnementaux continueront également d'être de son ressort.

Les relations entre l'Etat et le bénéficiaire du transfert d'un aérodrome ainsi que les nécessaires articulations entre leurs missions respectives seront formalisées au sein d'une convention prise en application de l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile et du III de l'article 28 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales. Cette convention sera signée par le représentant désigné de la collectivité ou du groupement concerné et par le ministre chargé de l'aviation civile. Des modèles de cette convention constituent les annexes VI.1 et VI.2 de la présente circulaire.

ANNEXE III.1

LE CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Les dispositions de l'article 28 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Le tableau ci-dessous présente le calendrier du processus concerné, et en particulier les dates limites des différentes étapes tant dans le cas d'un transfert d'emblée définitif que dans celui d'une expérimentation préalable. Les schémas figurant aux annexes V.1, V.2 et V.3 de la présente circulaire présentent les procédures prévues par le législateur pour la mise en œuvre de cette réforme.

	DATES des premières candidatures	DATE LIMITE des candidatures concurrentes	DÉSIGNATION du bénéficiaire du transfert	TRANSFERT définitif
Transfert définitif	du 1 ^{er} janvier 2005 au 1 ^{er} juillet 2006 compris	6 mois après la notification de la candidature initiale	au plus tôt 6 mois après le dépôt de la candidature initiale ou, en l'absence de candidature, à compter du 1 ^{er} juillet 2006	entre le 1 ^{er} juillet 2005 et le 1 ^{er} janvier 2007 compris
Expérimentation	du 1 ^{er} janvier 2005 au 16 août 2005 compris	6 mois après la notification de la candidature initiale et, pour celles portant également sur une expérimentation, dans la limite du 16 août 2005	au plus tôt 6 mois après le dépôt de la candidature initiale	entre la date de début d'expérimentation et le 1 ^{er} janvier 2007 compris

Ainsi, la loi prévoit un délai de 6 mois suivant la première candidature pour permettre à d'autres collectivités de se porter candidates. Dans la mesure où les premières candidatures ne seront prises en compte qu'à partir du 1^{er} janvier 2005, les premiers transferts ne pourront pas s'opérer avant le 1^{er} juillet 2005.

Toutefois, pour les aérodromes ayant fait l'objet d'une mutation domaniale au profit d'une collectivité locale ou d'un groupement de collectivités, le transfert pourra avoir lieu sans délai, sur demande de la collectivité ou du groupement concerné.

S'agissant enfin des expérimentations, les candidatures ne pourront être prises en compte que dans le délai d'un an à compter de la publication de la loi, soit au plus tard le 16 août 2005. La loi n'exclut pas que, pour un même aérodrome, des demandes de transfert expérimental et d'autres à titre définitif puissent être déposées dans le délai de six mois précité.

ANNEXE III.2

LA DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ BÉNÉFICIAIRE DU TRANSFERT

La loi cadre les modalités de détermination de la collectivité ou du groupement bénéficiaire du transfert d'un aérodrome donné. Plusieurs situations peuvent se présenter.

Tout d'abord, chaque acte de candidature devra s'appuyer sur une délibération explicite de la collectivité ou du groupement de collectivités concernés.

On pourra admettre qu'une collectivité, dans le ressort géographique de laquelle se situe l'aérodrome, se porte candidate en indiquant son intention de constituer, avec d'autres collectivités ou entités dont les délibérations correspondantes seront fournies, un groupement ayant vocation à devenir, au final, destinataire du transfert. Dans ce cas, sous réserve des priorités et procédures établies par la loi, ce groupement pourrait être dès sa constitution désigné bénéficiaire du transfert.

Chaque acte de candidature devra être notifié par la collectivité ou le groupement qui le présente, aux autres collectivités concernées (cf. annexe II.2). Il conviendra de veiller au strict respect de cette disposition.

Enfin, chaque collectivité ou groupement de collectivités se déclarant candidat devra être destinataire, dans les meilleurs délais et au plus tard six mois après son acte de candidature, des informations dont les services de l'Etat disposent localement sur l'aérodrome concerné. Il reviendra au préfet de département de communiquer ces éléments, qui doivent être préparés dès à présent.

Cinq situations différentes peuvent se présenter.

A. - La candidature reste unique dans le délai imparti

Quand un aérodrome donné fait l'objet, avant le 1^{er} juillet 2006 compris, d'une candidature d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, celle-ci doit être notifiée simultanément à l'Etat ainsi qu'aux autres collectivités et groupements intéressés. Si aucune autre demande n'est formulée dans les six mois suivant ces notifications, alors la collectivité ou le groupement est réputé bénéficiaire du transfert.

B. - Plusieurs candidatures sont formulées

Si, dans les six mois suivant la notification de la première demande de transfert d'un aérodrome donné, d'autres collectivités ou groupements intéressés se portent candidats, le préfet de région devra organiser une concertation dont il fixera la durée. Celle-ci devra être compatible avec la nécessité d'avoir achevé le transfert de l'aérodrome concerné le 1^{er} janvier 2007.

Lors de cette concertation, il conviendra de rechercher un consensus entre les collectivités et les groupements candidats. Lorsqu'un tel consensus ne pourra être obtenu dans un délai raisonnable, il reviendra au préfet de région de désigner, à l'issue de la période de concertation, le bénéficiaire du transfert.

Pour ce faire, il devra tenir compte des règles de priorités énoncées par la loi.

En première priorité, sera considéré comme bénéficiaire du transfert, s'il est candidat, la collectivité ou le groupement qui aurait géré la plate-forme et aurait financé la majorité de ses investissements entre 2002 et 2004. Cette situation concerne potentiellement moins d'une dizaine d'aéroports.

En seconde priorité, sera considérée comme bénéficiaire du transfert, si elle candidate, la Région.

Dans les autres cas, le bénéficiaire sera désigné parmi les candidats en prenant en compte les caractéristiques de l'aérodrome, notamment la nature de son trafic et l'étendue de sa zone de chalandise, ainsi que les enjeux économiques et d'aménagement du territoire qui y sont associés.

Il pourra notamment être tenu compte du fait qu'un candidat a substantiellement contribué, dans le passé, au financement de la plate-forme concernée. Seront en outre privilégiés dans toute la mesure du possible, des transferts groupés d'aéroports au profit d'une même collectivité ou d'un même groupement de collectivités, en tenant compte également, le cas échéant, des aérodromes dont certaines collectivités seraient déjà propriétaires.

C. - Aucune candidature n'a été présentée à la date du 1^{er} juillet 2006

Si, à la date du 1^{er} juillet 2006, aucune candidature n'a été formulée par une collectivité ou un groupement pour le transfert d'un aérodrome, il reviendra au préfet de région de désigner, au plus tard le 1^{er} janvier 2007, le bénéficiaire du transfert.

La collectivité ou le groupement bénéficiaire sera déterminé au regard des caractéristiques de l'aérodrome, notamment son trafic et sa zone de chalandise, ainsi que des enjeux économiques et d'aménagement du territoire qui y sont associés.

Il pourra également être tenu compte du fait qu'un candidat a substantiellement contribué, dans le passé, au financement de la plate-forme concernée. En effet, si une collectivité territoriale ou un groupement a assuré la gestion de l'aérodrome et a financé la majorité de ses investissements entre 2002 et 2004, il sera désigné prioritairement.

Comme dans le cas précédent seront privilégiés des transferts groupés d'aéroports au profit d'une même collectivité ou d'un même groupement, en tenant compte, le cas échéant, des aérodromes dont certaines collectivités seraient déjà propriétaires.

D. - Le cas particulier des aérodromes mis à disposition d'une collectivité ou d'un groupement par voie de convention

Pour les aérodromes qui ont fait l'objet, avant le 17 août 2004, d'un transfert conventionnel dans le cadre d'une mutation domaniale au profit d'une collectivité ou d'un groupement, la loi prévoit que cette entité devient définitivement, sauf si elle s'y oppose, l'autorité publique en charge de la plate-forme concernée et que les biens et ouvrages correspondants lui sont remis en pleine propriété.

Dans ce cas, la procédure de réception des candidatures exposée plus haut ne s'applique pas. La collectivité ou le groupement concerné peut ainsi demander, à tout moment et au plus tard le 31 décembre 2006, la mise en œuvre de la loi qui se traduira par le transfert du patrimoine.

En revanche, si elle y renonce formellement avant le 30 juin 2006, il conviendra de solliciter des candidatures dans les conditions précitées et, le cas échéant, de désigner le bénéficiaire.

Au cas où elle n'aurait pas dans ce délai renoncé à la mutation domaniale, l'aérodrome lui sera en tout état de cause transféré au plus tard le 1^{er} janvier 2007.

La loi du 13 août 2004 ouvre donc un cas de résiliation unilatérale, avant le 30 juin 2006, de la convention de mutation domaniale au profit de la collectivité jusqu'alors bénéficiaire de la mise à disposition, afin de ne pas la contraindre à bénéficier du transfert de propriété de l'aérodrome. A défaut de disposition législative expresse contraire, la résiliation est d'application immédiate et les clauses contractuelles prévoyant un préavis doivent être écartées. Toute collectivité qui désire renoncer au bénéfice du transfert pourra donc, jusqu'au 30 juin 2006, résilier la convention de mutation domaniale.

Afin d'assurer la continuité du service aéroportuaire, il vous appartient de vous assurer des intentions de la collectivité bénéficiaire de la convention de mutation domaniale pour permettre un transfert direct de la plate-forme concernée à la collectivité ou au groupement de collectivités que vous désignerez.

E. - La candidature formulée porte sur transfert expérimental

L'article 28 de la loi considérée prévoit la possibilité d'opérer des transferts à titre expérimental.

Très précisément, une collectivité ou un groupement peut demander, au plus tard le 16 août 2005, à bénéficier d'un tel transfert, dont l'échéance ne peut excéder le 31 décembre 2006. Les biens concernés sont alors mis à sa disposition et les actes pris par le bénéficiaire et dont l'effet excéderait la durée du transfert expérimental, sont soumis à l'accord préalable de l'État.

En tout état de cause, la désignation du bénéficiaire d'un tel transfert sera effectuée dans les mêmes conditions que celles requises pour un transfert définitif, à l'exception de la date butoir précitée de dépôt des candidatures.

Ainsi, pendant la période au cours de laquelle, après une première candidature, d'autres collectivités ou groupement peuvent faire valoir les leurs, il est possible que certaines des demandes concernent un transfert expérimental tandis que d'autres visent un transfert définitif.

Dans ce cas, la nature du transfert sollicité ne devra pas être un critère de choix du bénéficiaire. Celui-ci sera désigné en utilisant les mêmes priorités que celles précédemment énoncées.

Enfin, tout aérodrome, même quand il a fait l'objet dans un premier temps d'une expérimentation, doit être transféré définitivement à une collectivité ou un groupement au plus tard le 1^{er} janvier 2007.

A cet égard, la loi prévoit que toute collectivité ayant bénéficié d'un transfert expérimental est réputée bénéficiaire du transfert définitif, sauf si elle y renonce avant le 1^{er} juillet 2006. Dans cette dernière hypothèse, un transfert définitif sera alors recherché et prononcé dans les conditions décrites dans les paragraphes précédents.

Les fortes contraintes en matière de calendrier conduiront donc de fait à ne pouvoir mettre en œuvre des expérimentations significatives qu'à très brève échéance.

ANNEXE III.3

LA FORMALISATION DES TRANSFERTS

L'article 28 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales prévoit, pour chaque aérodrome transféré, qu'une convention soit conclue entre l'État et le bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile. Cette convention doit définir les modalités du transfert et fixer la date de son entrée en vigueur. Par ailleurs, un inventaire des biens transférés doit être établi.

A. - La convention prise en application de l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile

Ainsi que le prévoit l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile, cette convention sera signée, pour ce qui est de l'Etat, par le ministre chargé de l'aviation civile.

Les services locaux de l'État, dès que le bénéficiaire du transfert est désigné ou pressenti, devront assurer la préparation de cet acte, sur la base des modèles joints à la présente circulaire.

Cette convention est destinée à préciser les relations du bénéficiaire du transfert et/ou de son exploitant avec les services de l'Etat opérant sur l'aérodrome, principalement ceux exerçant les services de navigation aérienne. Elle pourra, le cas échéant, être complétée sur les aspects les plus techniques et opérationnels, par des protocoles signés localement.

Elle définira également, selon les principes énoncés à l'annexe II.3, les conditions dans lesquelles le bénéficiaire du transfert met gratuitement à la disposition de l'État les installations et aménagements nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police, de la sécurité et de la météorologie.

Un diagnostic de l'état de l'aérodrome considéré sera annexé à cette convention. Ce diagnostic sera dressé à partir des études et des informations dont disposent déjà les services de l'Etat et, le cas échéant, l'exploitant de l'aérodrome. Il convient d'engager d'ores et déjà la préparation et la rédaction de ce diagnostic, indépendamment du calendrier de désignation du bénéficiaire du transfert, afin de répondre aux obligations fixées par la loi. Si la collectivité ou le groupement bénéficiant du transfert souhaitait une expertise complémentaire et, notamment, sollicitait une participation de l'Etat, la direction générale de l'aviation civile devra en être avisée.

Deux modèles de conventions sont présentés en annexe VI.1 et VI.2 à la présente circulaire, selon qu'il s'agit d'un transfert définitif ou d'un transfert expérimental. Dans ce dernier cas, la convention détermine également le régime de mise à disposition des biens de l'Etat ainsi que les modalités du contrôle par celui-ci des actes du bénéficiaire dont les effets

excéderaient le terme de l'expérimentation.

Enfin, dans le cas où il s'avérerait impossible de conclure la convention de transfert définitif dans le délai prévu par la loi, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 2007, les modalités de ce transfert seront fixées unilatéralement par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. En pratique, de tels cas devraient être rares. Il n'est toutefois pas exclu d'être confronté à une telle situation pour les aérodromes où aucune collectivité ou groupement ne s'est, de lui-même, porté candidat. Il conviendra alors d'en aviser, avec un préavis suffisant, la direction générale de l'aviation civile.

B. - Inventaire des biens transférés

Il conviendra, dans les meilleurs délais et avant même de procéder à la désignation du bénéficiaire du transfert, d'identifier le périmètre des emprises et des biens aéroportuaires susceptibles d'être transférés. Seront pris en compte pour ce faire les critères définis dans l'annexe II.3.

Le projet d'inventaire devra pouvoir être présenté au bénéficiaire dans le même temps que le projet de convention prévu au paragraphe précédent, c'est-à-dire dès sa désignation. L'inventaire des biens sera annexé à la convention après avoir fait l'objet d'une procédure contradictoire entre les services de l'Etat dans le département et ceux de la collectivité concernée.

Dans le cas particulier d'une expérimentation, ces biens seront mis à disposition, tandis que, dans le cas d'un transfert définitif, ils seront transférés en pleine propriété à la collectivité ou au groupement de collectivités.

ANNEXE III.4

L'INCIDENCE SUR LES ENGAGEMENTS, DROITS ET OBLIGATIONS EN COURS DE L'ÉTAT VIS-À-VIS DES TIERS

L'article 28 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que la collectivité ou le groupement bénéficiaire du transfert succède à l'Etat dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard des tiers.

Il prévoit également que les délégations de service public accordées par l'Etat sur les aérodromes concernés sont automatiquement prorogées, s'il y a lieu, jusqu'à la première date anniversaire du transfert définitif de compétence, sauf opposition du délégataire.

Dans les cas des aérodromes aujourd'hui exploités en régie par l'Etat, le bénéficiaire se trouve donc substitué à ce dernier dans l'exécution des marchés dont celui-ci est cocontractant ainsi que dans les titres d'occupation temporaire du domaine public qu'il a délivrés. En particulier, lorsque ces titres sont constitutifs de droits réels, le transfert de patrimoine n'entraînera aucune conséquence sur ces droits. En revanche, les nouveaux actes que prendra le bénéficiaire du transfert devront respecter les règles propres à la gestion du domaine public des collectivités territoriales.

Dans les autres cas, la collectivité sera substituée à l'Etat dans ses droits et obligations à l'égard de l'exploitant. En particulier, les droits réels attachés à ce contrat perdureront jusqu'à son terme. En revanche, si ledit contrat a prévu que le délégataire peut délivrer lui-même des droits réels à des tiers, cette possibilité ne sera plus opérante à compter du transfert de l'aérodrome dans le patrimoine de la collectivité ou du groupement de collectivités. Les droits réels délivrés à des tiers antérieurement à ce transfert seront maintenus.

Enfin, dans quelques cas, l'Etat a conclu avec des chambres de commerce et d'industrie des conventions de transfert de compétences et de mise à disposition des biens (mutation domaniale) aéroportuaires. Les aérodromes concernés rentrent dans le champ d'application de la loi. Le bénéficiaire du transfert sera subrogé à l'Etat pour l'application des conventions concernées.

ANNEXE III.5

LES TRANSFERTS DE MOYENS

Les dispositions de la loi relative aux libertés et responsabilités locales prévoient, pour toute compétence transférée, une compensation au profit des collectivités territoriales sous forme de transferts de personnels, de services et de crédits. Ces principes et leurs modalités d'application figurent aux titres V et VI de la loi précitée.

Les conditions des mises à disposition et des transferts des services et des personnels sont traitées dans la circulaire du 19 août 2004 et dans l'instruction du 22 février 2005 du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ainsi que dans la circulaire du 21 décembre 2004 de la ministre déléguée à l'intérieur. Il convient dès à présent d'engager une évaluation précise, pour chaque aérodrome, des moyens que l'Etat y consacre au titre de ses prérogatives actuelles de propriétaire et d'autorité concédante. Ces moyens, qui sont pour l'essentiel apportés par les directions départementales de l'équipement, concernent :

Pour les aérodromes dont l'exploitation est déléguée :

- la gestion domaniale et son contrôle juridique :
 - acquisition et aliénation du domaine (sauf en cas de transfert expérimental) ;
 - inventaires des biens et plans ;
 - récolements et retraits de biens concédés ;
 - contrôle des actes domaniaux du concessionnaire ;
- la compétence du concédant en matière d'infrastructures et d'exploitation :

- vérification de la qualité et du bon entretien des biens de retour ;
- vérification de la qualité du service aéroportuaire ;
- procédure d'approbation des comptes et budgets ;
- la planification stratégique :
 - participation à l'élaboration des documents de planification stratégique ;
 - participation à la constitution des dossiers d'enquête publique.

Pour les aérodromes en régie :

- la gestion domaniale et son contrôle juridique :
 - acquisition et aliénation du domaine (sauf en cas de transfert expérimental) ;
 - inventaires des biens et plans ;
 - délivrance, contrôle et suivi des autorisations d'occupations du domaine ;
- les travaux et l'entretien pour compte propre sur les aérodromes en régie :
 - définition, conduite et réalisation des projets ;
 - entretien des aires aéronautiques et des installations ;
- la planification stratégique :
 - participation à l'élaboration des documents de planification stratégique ;
 - constitution des dossiers d'enquête publique.

Pour les aérodromes ayant fait l'objet, préalablement à la publication de la loi susmentionnée, d'une mutation domaniale ou d'un transfert de gestion :

- la gestion domaniale et son contrôle juridique :
 - acquisition et aliénation du domaine (sauf en cas de transfert expérimental) ;
 - inventaires des biens et plans.

En revanche, aucun transfert de moyens ne devra être opéré au titre :

- des missions régaliennes (sécurité, sûreté, environnement, plans de servitudes) qui demeurent à la charge des services de l'Etat ;
- de la gestion du domaine non transféré ainsi que de la construction et de la conservation des biens immobiliers associés (navigation aérienne sur les aérodromes bénéficiant d'un service de contrôle, SEFA, défense) ;
- de l'ingénierie effectuée pour compte de tiers, et notamment pour le compte du concessionnaire.

Pour ce qui concerne les transferts de crédits, les modalités de leur évaluation diffèrent selon qu'il s'agit de crédits de fonctionnement ou de crédits d'investissement.

Le droit à compensation de charges de fonctionnement sera égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période de trois ans précédant le transfert. Son évaluation nécessitera une analyse au cas par cas selon la date de transfert envisagée. Il convient cependant dès à présent d'engager cette analyse pour chaque aérodrome. Ces dépenses de fonctionnement sont actuellement gérées pour l'essentiel par les directions départementales de l'équipement.

Le droit à transfert de crédits d'investissement sera égal, quant à lui, à la moyenne des dépenses actualisées, hors taxe et hors fonds de concours, constatées sur une période d'au moins cinq ans précédant le transfert. La durée exacte de cette période sera déterminée par un décret en Conseil d'Etat en cours de préparation. Il convient également, s'agissant de ces crédits, d'engager dès à présent le recensement, pour chaque aérodrome, des montants correspondants consacrés par l'Etat au titre des compétences transférées.

Il convient de noter que les aérodromes qui accueillent un trafic significatif sont aujourd'hui tous concédés, si bien que le nombre de personnels de l'Etat assurant des compétences transférées y est relativement faible. Il s'agira le plus souvent d'une fraction d'équivalent-temps-plein. Si, de ce fait, aucun transfert physique de personnels n'est réalisable, la loi prévoit que la collectivité bénéficiera d'une compensation budgétaire équivalente.

Sur le plan financier, la quasi-intégralité des dépenses liées à l'exploitation et aux investissements des aérodromes transférés est aujourd'hui financée pour partie par les redevances perçues auprès des usagers et autres produits d'exploitation, et pour le reste par des subventions que versent de longue date les collectivités territoriales. De ce fait, l'évaluation des crédits alloués par l'Etat au titre des compétences transférées devrait conduire, en règle générale, à des montants limités.

ANNEXE IV.1

LES AÉRODROMES DONT LA GESTION EST DÉLÉGUÉE

RÉGION	DÉPARTEMENT	AÉROPORT	CAS OÙ L'EXPLOITANT EST UNE COLLECTIVITÉ ou un groupement de collectivités éligibles à un transfert
Aquitaine	64	Pau-Pyrénées	
Auvergne	63	Clermont-Ferrand	

Basse-Normandie	14	Caen - Carpiquet	
Basse-Normandie	50	Avranches - Le Val-Saint-Père	
Basse-Normandie	50	Cherbourg - Maupertus	
Bourgogne	71	Mâcon - Charnay	
Bourgogne	71	Châlon - Champforgeuil	
Bourgogne	89	Auxerre - Branches	
Bretagne	29	Morlaix - Ploujean	
Bretagne	29	Brest - Guipavas	
Bretagne	29	Quimper - Pluguffan	
Bretagne	35	Dinard - Pleurtuit - Saint-Malo	
Bretagne	35	Rennes - Saint-Jacques	
Bretagne	56	Vannes - Meucon	Commune
Centre	36	Châteauroux - Déols	Syndicat mixte
Champagne - Ardenne	08	Charleville-Mézières	
Champagne - Ardenne	10	Troyes - Barberey	
Franche-Comté	39	Arbois	
Franche-Comté	39	Dôle - Tavaux	
Haute-Normandie	76	Eu - Mers - Le Tréport	
Haute-Normandie	76	Le Havre - Octeville	
Languedoc - Roussillon	11	Carcassonne - Salvaza	
Languedoc - Roussillon	11	Lézignan - Corbières	Commune
Languedoc - Roussillon	66	Perpignan - Rivesaltes	
Limousin	19	Brive - La Roche	Communauté de communes
Limousin	19	Ussel - Thalamy	
Lorraine	55	Verdun-le-Rozelier	
Lorraine	54	Nancy-Essey	Syndicat mixte
Lorraine	88	Epinal-Mirecourt	
Midi-Pyrénées	12	Millau-Larzac	
Midi-Pyrénées	65	Tarbes-Ossun-Lourdes	
Nord - Pas-de-Calais	59	Merville-Calonne	
Nord - Pas-de-Calais	59	Lille-Lesquin	
Nord - Pas-de-Calais	62	Calais-Dunkerque	
Pays de la Loire	72	Le Mans-Arnage	
Pays de la Loire	49	Saumur-Saint-Florent	
Picardie	80	Amiens-Glizy	
Picardie	80	Abbeville	
Picardie	60	Le Plessis-Belleville	
Picardie	60	Beauvais-Tille	
Picardie	80	Peronne-Saint-Quentin	
Poitou-Charentes	79	Niort-Souche	
Poitou-Charentes	16	Angoulême-Brie-Champniers	
Poitou-Charentes	86	Poitiers-Biard	
Provence-Alpes-Côte d'Azur	84	Avignon-Caumont	
Rhône-Alpes	26	Saint-Rambert-d'Albon	
Rhône-Alpes	26	Valence-Chabeuil	Syndicat mixte

ANNEXE IV.2

LES AÉRODROMES EN RÉGIE DIRECTE

RÉGION	DÉPARTEMENT	AÉROPORT
Alsace	67	Saverne-Steinbourg
Alsace	67	Strasbourg-Neuhof
Alsace	68	Mulhouse-Habsheim
Aquitaine	33	Bordeaux-Mérignac
Aquitaine	40	Biscarosse-Parentis
Aquitaine	64	Itxassou
Basse-Normandie	50	Lessay
Bourgogne	21	Beaune-Challanges
Bourgogne	71	Paray-le-Monial
Bourgogne	71	Saint-Yan
Bourgogne	89	Avallon
Bourgogne	89	Pont-sur-Yonne
Centre	28	Bailleau-Armenonville
Centre	28	Chartres-Champhol
Centre	28	Dreux-Vernouillet
Centre	36	Châteauroux-Villers
Centre	36	Issoudun-le-Fay
Centre	45	Montargis-Vimory
Champagne-Ardenne	10	Romilly-sur-Seine
Champagne-Ardenne	51	Châlons-Ecury-sur-Coole
Champagne-Ardenne	51	Epernay-Plivot
Champagne-Ardenne	51	Sézanne-Saint-Rémy
Champagne-Ardenne	51	Vitry-le-François-Vauclerc
Haute-Normandie	76	Saint-Valéry-Vittefleur
Ile-de-France	77	La Ferté-Gaucher
Ile-de-France	77	Melun-Villaroche
Ile-de-France	77	Nangis-les-Loges
Ile-de-France	91	Buno-Bonnevaux
Ile-de-France	95	Mantes-Cherence
Ile-de-France	78	Beynes-Thiverval
Ile-de-France	91	Les Mureaux
Languedoc-Roussillon	11	Castelnaudary-Villeneuve
Languedoc-Roussillon	11	Moussoulens
Languedoc-Roussillon	11	Puivert
Languedoc-Roussillon	30	Avignon-Pujaut
Languedoc-Roussillon	34	Montpellier-Candillargues
Lorraine	54	Doncourt-lès-Conflans
Lorraine	54	Nancy-Malzeville
Lorraine	54	Pont-Saint-Vincent
Lorraine	88	Epinal-Dogneville
Midi-Pyrénées	31	Montagne-Noire
Midi-Pyrénées	31	Toulouse-Lasbordes
Midi-Pyrénées	31	Toulouse-Bourg-Saint-Bernard

Nord - Pas-de-Calais	59	Cambrai-Niergnies
Picardie	02	Laon-Chambry
Picardie	02	Saint-Quentin-Roupy
Picardie	60	Compiègne-Margny
Picardie	80	Montdidier
Provence-Alpes-Côte d'Azur	04	Château-Arnoux-Saint-Auban
Provence-Alpes-Côte d'Azur	13	Berre-La Fare
Provence-Alpes-Côte d'Azur	13	Le Mazet-de-Romanin
Rhône-Alpes	26	Montélimar-Ancone
Rhône-Alpes	26	Pierrelatte
Rhône-Alpes	69	Lyon-Corbas

ANNEXE IV.3

les aérodromes ayant fait l'objet d'une mutation domaniale

RÉGION	DÉPARTEMENT	AÉROPORT	COLLECTIVITÉ BÉNÉFICIAIRE
Aquitaine	47	Agen-La Garenne	Syndicat mixte
Aquitaine	64	Biarritz-Bayonne-Anglet	Syndicat mixte
Bourgogne	21	Pouilly-Maconge	Communauté de communes
Bourgogne	21	Til-Châtel	Commune
Bourgogne	71	Tournus-Cuisery	Commune
Bourgogne	89	Saint-Florentin-Cheu	Commune
Bourgogne	21	Châtillon-sur-Seine	Commune
Centre	36	Le Blanc	Commune
Centre	37	Tours-Sorigny	Commune
Centre	41	Blois-le-Breuil	Syndicat mixte
Centre	45	Briare-Châtillon	Syndicat mixte
Centre	45	Orléans-Saint-Denis-de-l'Hôtel	Syndicat mixte
Champagne-Ardenne	08	Sedan-Douzy	Syndicat intercommunal
Champagne-Ardenne	51	Châlons-Vatry	Département
Haute-Corse	2B	Ghisonaccia-Alzitone	Commune
Franche-Comté	25	Besançon-Thise	Commune
Franche-Comté	25	Montbéliard-Courcelles	Syndicat mixte
Franche-Comté	25	Pontarlier	Commune
Franche-Comté	90	Belfort-Chaux	Département
Haute-Normandie	27	Saint-André-de-l'Eure	Commune
Haute-Normandie	76	Rouen-Vallée-de-Seine	Syndicat mixte
Lorraine	54	Lunéville-Croismare	Commune
Lorraine	54	Nancy-Azelot	Commune
Lorraine	57	Dieuze-Guéblange	Commune
Lorraine	57	Sarregourg-Buhl	Commune
Lorraine	57	Sarreguemines-Neunkirch	Commune
Lorraine	57	Thionville-Yutz	Commune
Lorraine	88	Neufchâteau-Roucaux	Commune
Nord - Pas-de-Calais	59	Maubeuge-Elesmes	Communauté d'aggl.

Nord - Pas-de-Calais	59	Lille-Marcq-en-Barœul	Synd. intercommunal
Nord - Pas-de-Calais	59	Valenciennes-Denain	Syndicat mixte
Nord - Pas-de-Calais	62	Berck-sur-Mer	Commune
Nord - Pas-de-Calais	62	Vitry-en-Artois	Synd. intercommunal
Pays de la Loire	49	Angers-Marce	Communauté d'agglo.
Pays de la Loire	72	La Flèche-Thorée-les-Pins	Commune
Pays de la Loire	85	Montaigu-Saint-Georges	District urbain
Poitou-Charentes	17	Rochefort-Saint-Agnant	Syndicat mixte
Provence - Alpes - Côte d'Azur	04	Sisteron-Thèze	Syndicat mixte
Provence - Alpes - Côte d'Azur	05	Aspres-sur-Buech	Département
Provence - Alpes - Côte d'Azur	05	Gap-Talard	Département
Provence - Alpes - Côte d'Azur	05	Mont-Dauphin-Saint-Crépin	Département
Provence - Alpes - Côte d'Azur	13	Salon-Eyguières	Commune
Provence - Alpes - Côte d'Azur	83	Fayence	Syndicat mixte
Provence - Alpes - Côte d'Azur	83	Vinon	Syndicat mixte
Rhône-Alpes	38	Grenoble-Saint-Geoirs	Département
Rhône-Alpes	42	Feurs-Chambéon	Communauté de communes
Rhône-Alpes	73	Chambéry-Challes-les-Eaux	Synd. intercommunal
Rhône-Alpes	73	Chambéry-Aix-les-Bains	Département
Réunion	974	Saint-Pierre-Pierrefonds	Syndicat mixte

ANNEXE V.1

PROCÉDURE DE TRANSFERT DÉFINITIF

ANNEXE V.2

PROCÉDURE DE TRANSFERT EXPÉRIMENTAL

ANNEXE V.3

PROCÉDURE EN CAS DE MUTATION DOMANIALE PRÉALABLE

ANNEXE VI.1

LE MODÈLE DE CONVENTION L. 221-1
POUR UN TRANSFERT DÉFINITIF

Convention conclue en application des articles L. 221-1 (ou D. 232-3) du code de l'aviation civile et 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Aérodrome de [nom de l'aérodrome]

TITRE I^{er}. - DISPOSITIONS INITIALES ET GÉNÉRALES

Article 1^{er}. - Objet

Article 2. - Situation de l'aérodrome

Article 3. - Biens constituant l'équipement de l'aérodrome

Article 4. - Contrats ou engagements conclus antérieurement avec des tiers par l'Etat et transférés au bénéficiaire

TITRE II. - ATTRIBUTIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Article 5. - Attributions générales

Article 6. - Exploitation de l'aérodrome

Article 7. - Exploitation des aires aéronautiques

Article 8. - Balisage des obstacles

Article 9. - Mise en conformité aux servitudes

Article 10. - Consignes d'utilisation et horaires de fonctionnement

Article 11. - Police de l'exploitation

Article 12. - Suspension des opérations

Article 13. - Renseignements liés à l'exploitation de l'aérodrome

Article 14. - Assurances

TITRE III. - EXERCICE DES MISSIONS DE L'ÉTAT

Article 15. - Contrôle

Article 16. - Services de navigation aérienne

Article 17. - Installations et aménagements nécessaires aux services chargés de la police, de la sécurité et de la météorologie

TITRE IV. - PLANIFICATION, OPÉRATIONS D'ÉQUIPEMENT ET TRAVAUX D'ENTRETIEN

Article 18. - Planification

Article 19. - Réalisation des travaux

Article 20. - Sujétions diverses

TITRE V. - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 21. - Produits

Article 22. - Tâches prévues à l'article L. 213-3 du code de l'aviation civile

Article 23. - Renonciation à réclamations

TITRE VI. - PRISE D'EFFET, DURÉE ET RÉVISION DE LA CONVENTION

Article 24. - Entrée en vigueur

Article 25. - Echéance de la convention

Article 26. - Fermeture de l'aérodrome à l'initiative du bénéficiaire

Article 27. - Fermeture de l'aérodrome à l'initiative de l'Etat

Article 28. - Révision

Article 29. - Impression et diffusion

Entre, d'une part :

Le ministre chargé de l'aviation civile,

Et, d'autre part :

(Nom de la collectivité) représenté par (fonction du représentant), dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En application de l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, un transfert de compétences et de patrimoine portant sur l'aérodrome de [dénomination de l'aérodrome] est réalisé à la date d'entrée en vigueur de la présente convention de l'État vers le bénéficiaire. L'inventaire du patrimoine transféré a été dressé par la direction des services fiscaux et a fait l'objet d'une procédure contradictoire avec le bénéficiaire. Cet inventaire est annexé à la présente convention.

Dispositions initiales et générales

Objet

La présente convention a pour objet, dans les conditions prévues à l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile et à l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, de fixer les conditions d'aménagement, d'entretien et de gestion de l'aérodrome de..... (ci-après dénommé l'aérodrome) et d'organiser le transfert, à la date de la présente convention, du patrimoine et des compétences correspondants.

La présente convention est particulière au bénéficiaire, qui ne peut la transmettre sous quelque forme que ce soit à un tiers.

Des protocoles techniques conclus entre les services de l'État et le bénéficiaire précisent le cas échéant les termes de la présente convention. La liste de ces protocoles figure dans l'annexe I à la présente convention.

Situation de l'aérodrome

La situation foncière de l'aérodrome est définie dans l'annexe II et le plan cadastral joint à la présente convention.
La situation administrative de l'aérodrome est décrite dans l'annexe III à la présente convention.
Tout changement significatif dans les éléments figurant dans les annexes II et III fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Biens constituant l'équipement de l'aérodrome

L'emprise de l'aérodrome et les constructions et équipements qu'elle supporte font l'objet des annexes suivantes et du plan visé à l'article 2 :

- Annexe IV : Biens appartenant au bénéficiaire ;
- Annexe V : Biens appartenant à l'État ;
- Annexe VI : Biens appartenant à d'autres propriétaires.

Un diagnostic de l'état des biens recensés à l'annexe IV figure en annexe VII. Ce diagnostic porte sur la situation de ces biens à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

Les éléments figurant dans l'annexe V, et corrélativement le cas échéant dans les annexes IV et VI, sont périodiquement mis à jour par avenants à la présente convention.

Contrats ou engagements conclus antérieurement avec des tiers par l'État et transférés au bénéficiaire

Le bénéficiaire est, du fait de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 susmentionnée et à la date de la présente convention, substitué à l'État dans l'ensemble des droits et obligations de ce dernier à l'égard des tiers.

Il prend dans ce cadre à sa charge l'ensemble des responsabilités techniques, administratives et financières découlant des engagements susvisés.

Dans le cas où ces engagements comprendraient des titres d'occupation constitutifs de droits réels, ces droits perdurent, pour leur durée de validité à la date du transfert, dans les conditions prévus par les articles L. 34-1 et suivants du code du domaine de l'État et nonobstant le fait que le domaine concerné ne fait plus partie du domaine public de l'État.

Au cas où le titre ou le contrat que détient l'exploitant d'aérodrome à la date du transfert a prévu que l'exploitant peut délivrer des droits réels à des tiers, cette possibilité est supprimée à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, sans remettre en cause les droits réels antérieurement accordés par l'exploitant.

La liste de ces contrats et engagements est annexée à la présente convention (annexe VIII).

Attributions du bénéficiaire

Attributions générales

Le bénéficiaire est compétent pour l'ensemble des fonctions relatives à l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aérodrome, sous réserve des attributions générales de l'État et de Météo-France et de certaines tâches en découlant sur l'aérodrome qui sont précisées par la présente convention ou les protocoles mentionnés à l'article 1^{er}.

Les attributions du bénéficiaire sont exercées dans le respect de l'ensemble des dispositions techniques applicables, prévues notamment par le code de l'aviation civile.

Exploitation de l'aérodrome

Le bénéficiaire peut choisir de confier à un tiers l'exploitation de l'aérodrome.

Dans ce cas, celui-ci doit, en application de l'article L. 221-2 du code de l'aviation civile, être préalablement agréé par l'État. L'agrément porte sur les capacités techniques dudit tiers à exploiter l'aérodrome compte tenu du champ des tâches qui lui sont confiées par le bénéficiaire.

L'acte par lequel le bénéficiaire confie l'exploitation de l'aérodrome à un tiers exploitant prend en compte l'ensemble des obligations susceptibles de peser sur ledit tiers du fait de la présente convention.

Exploitation des aires aéronautiques

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant exécute et finance notamment les tâches suivantes :

- a) L'aménagement et l'entretien des aires de mouvement, ainsi que l'affectation des postes de stationnement pour les aéronefs et des zones pour le stockage de matériels ;
- b) L'achat, l'installation et l'entretien du balisage lumineux, des indicateurs visuels de pente d'approche éventuels, des barres d'arrêt éventuelles et des panneaux d'indication, d'interdiction et d'obligation suivant les prescriptions de l'autorité administrative compétente ;
- c) La fourniture de l'énergie électrique normale et secourue aux aides visuelles ci-dessus énumérées et, sous réserve des dispositions de l'article 16-2 c de la présente convention, aux équipements nécessaires aux services de la navigation aérienne ainsi qu'aux aides radioélectriques à l'atterrissage.

Les protocoles techniques prévus à l'article 1^{er} peuvent toutefois prévoir des modalités particulières d'exécution des tâches énumérées ci-dessus.

Balisage des obstacles

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant exécute, sauf dispositions contraires des protocoles prévus à l'article 1^{er}, le balisage de jour et de nuit des ouvrages, installations et matériels de l'aérodrome pour satisfaire aux conditions réglementaires de sécurité de la navigation aérienne et d'exploitation de l'aérodrome. Cette obligation s'étend aux installations extérieures à l'aérodrome lorsque leur balisage est rendu indispensable pour l'exploitation de l'aérodrome.

Mise en conformité aux servitudes

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant supporte, sauf accord particulier des services de l'Etat, les frais et indemnités qui pourraient résulter de l'établissement de servitudes instituées dans l'intérêt de la navigation aérienne au titre de l'aérodrome.

Consignes d'utilisation et horaires de fonctionnement

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant établit les consignes d'utilisation et les horaires eu égard aux dispositions de l'article 16. Ces éléments sont communiqués à l'autorité administrative.

Sous réserve des attributions du titulaire du pouvoir de police prévu à l'article L. 213-2 du code de l'aviation civile, ces consignes précisent les conditions dans lesquelles les usagers sont admis à utiliser les installations de l'aérodrome.

Les consignes d'exploitation et les heures d'ouverture sont portées à la connaissance des usagers et du public, par tous moyens appropriés.

Police de l'exploitation

A la demande et dans des conditions fixées par le titulaire du pouvoir de police prévu à l'article L. 213-2 du code de l'aviation civile, le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant prête le concours de ses agents pour veiller au respect, dans l'emprise de l'aérodrome, des dispositions du code de la route et de celles de l'arrêté pris en application de l'article R. 213-3 du code de l'aviation civile.

Suspension des opérations

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant informe sans délai le titulaire du pouvoir de police prévu à l'article L. 213-2 du code de l'aviation civile et le prestataire de services de navigation aérienne de tout danger ou inconvénient grave, dont il a connaissance, de nature à entraver la poursuite de l'exploitation de l'aérodrome. Il peut assortir cette information d'une demande de suspension immédiate des opérations aériennes.

Renseignements liés à l'exploitation de l'aérodrome

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant fournit à titre d'information à l'autorité administrative, dans les formes et aux époques fixées par le ministre chargé de l'aviation civile, des états relatifs à l'organisation de l'aérodrome, ainsi que des états d'ordre statistique relatifs aux données de trafic et aux données financières concernant l'aérodrome.

L'autorité administrative communique au bénéficiaire ou, à sa demande, au tiers exploitant les statistiques recueillies par les services locaux de l'aviation civile, utiles à l'exploitation de l'aérodrome.

Assurances

Le bénéficiaire et, le cas échéant, le tiers exploitant se garantissent contre les risques qu'ils encourent en responsabilité civile du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'aérodrome.

Exercice des missions de l'Etat

Contrôle

Dans le cadre de ses prérogatives relatives notamment à la sécurité et à la sûreté, l'Etat peut diligenter, lorsqu'il l'estime nécessaire, une inspection de l'aérodrome. Dans ce cas, le bénéficiaire et, le cas échéant, le tiers exploitant prêtent leur concours et fournissent tout document nécessaire.

Services de navigation aérienne

16-1. Sur l'aérodrome considéré, les services de navigation aérienne sont rendus par l'Etat et l'établissement public Météo-France selon les modalités et avec les moyens qu'ils jugent nécessaires et appropriés, aux horaires établis par l'Etat après consultation du bénéficiaire.

16-2. Quand il assure le contrôle d'aérodrome, l'Etat exécute et finance les tâches suivantes :

- a) L'achat, l'installation et l'entretien des équipements nécessaires à la fourniture des services de navigation aérienne relatifs à l'aérodrome, y compris le dispositif de commande du balisage lumineux ;
- b) Lorsque nécessaire et quand l'aérodrome entre dans le champ de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne, l'achat, l'installation et l'entretien des aides radioélectriques à l'atterrissage ainsi que, sauf dispositions

particulières des protocoles prévus à l'article 1^{er}, la fourniture de l'énergie normale et secourue correspondante ;

c) La fourniture de l'énergie électrique normale et secourue aux équipements nécessaires aux services de la navigation aérienne, sauf dispositions particulières des protocoles prévus à l'article 1^{er}.

16-3. Lorsque l'Etat a la charge de l'achat, de l'installation et de l'entretien des aides radioélectriques à l'atterrissage, le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant met gratuitement à sa disposition les terrains nécessaires à leur implantation sur l'aérodrome, et réalise et entretient, si nécessaire, les voies d'accès à ces installations.

*Installations et aménagements nécessaires aux services
chargés de la police, de la sécurité et de la météorologie*

Sur les emprises aéroportuaires relevant de sa compétence, le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant aménage et entretient les locaux nécessaires aux missions exécutées, pour les besoins de l'aérodrome, par les services de l'Etat chargés de la police et de la sécurité, y compris celle de la navigation aérienne, et par Météo-France.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant met ces locaux gratuitement à la disposition de ces services.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant en assure l'éclairage, le nettoyage et le chauffage. Il les dote des installations de télécommunication nécessaires.

L'emplacement et la consistance de ces locaux et installations sont déterminés dans le cadre des programmes prévus à l'article 18 de la présente convention et par accords particuliers à conclure entre le bénéficiaire et les services intéressés, le directeur de l'aviation civile entendu.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant réalise à ses frais, dans les locaux ainsi déterminés, les aménagements intérieurs ayant le caractère d'immeubles par destination.

La description des installations mises à la disposition de ces services fait l'objet de l'annexe IX.

**Planification, opérations d'équipement
et travaux d'entretien**
Planification

Le bénéficiaire est associé à l'élaboration des plans de servitudes et est informé sur les procédures de navigation aérienne intéressant l'aérodrome.

L'Etat et le bénéficiaire s'informent mutuellement des programmes d'équipement prévus sur l'aérodrome qui relèvent de leurs compétences respectives.

Réalisation des travaux

Les avant-projets sommaires de travaux ou de fournitures établis par le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant sont communiqués à l'autorité administrative lorsqu'ils ont une répercussion sur la sécurité ou la sûreté aéroportuaire. L'autorité administrative dispose du droit, dans un délai de deux mois, de prescrire ou de recommander, le bénéficiaire entendu, les modifications qu'elle juge nécessaires ou souhaitables pour des motifs qu'elle fait connaître.

Sujétions diverses

Sont à la charge du bénéficiaire ou, le cas échéant, du tiers exploitant les modifications qui doivent être apportées, du fait des travaux qu'il entreprend, aux ouvrages et installations qui ne lui appartiennent pas, même si ces modifications affectent des ouvrages ou des installations situés hors de l'emprise de l'aérodrome.

Sont à la charge de l'Etat les modifications qui doivent être apportées, du fait des travaux qu'il entreprend, aux ouvrages et installations qui ne lui appartiennent pas.

Dispositions financières

Produits

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant perçoit les redevances aéroportuaires prévues au code de l'aviation civile, dont il fixe les tarifs conformément audit code. Il reçoit le produit des taxes de toute nature qui lui sont le cas échéant affectées.

*Tâches prévues à l'article L. 213-3
du code de l'aviation civile*

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant établit, pour les tâches prévues à l'article L. 213-3 du code de l'aviation civile, des bilans et des états prévisionnels des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'équipement. Ces éléments sont communiqués à l'autorité administrative dans les formes et aux dates définies par celle-ci.

En cas de changement d'exploitant, le bénéficiaire prévoit les modalités selon lesquelles les ressources financières spécifiques à ces tâches sont le cas échéant redistribuées entre l'ancien et le nouvel exploitant, de telle sorte que ce changement n'ait pas d'impact significatif sur le financement desdites tâches.

Renonciation à réclamations

Dans le cas où des travaux entrepris par l'État dans l'intérêt de l'aérodrome ou des mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes entraîneraient une interruption ou une restriction de l'exploitation de l'aérodrome, le bénéficiaire s'engage à ne réclamer à ce titre aucune indemnité à l'État, sous réserve qu'aient été préalablement menées, sauf cas d'urgence, les concertations utiles.

Prise d'effet et révision de la convention

Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le.....

Echéance de la convention

La présente convention prend fin de plein droit en cas de fermeture de l'aérodrome.

Fermeture de l'aérodrome à l'initiative du bénéficiaire

La fermeture de l'aérodrome peut être prononcée à l'initiative du bénéficiaire. Il adresse à cet effet une demande au ministre chargé de l'aviation civile par lettre recommandée avec avis de réception. La fermeture ne peut intervenir, sauf décision particulière dudit ministre, moins de trois ans après la date de réception de cette demande.

En cas de fermeture prononcée à la demande du bénéficiaire, celui-ci supporte seul la charge de tout frais et indemnités dus aux tiers.

Fermeture de l'aérodrome à l'initiative de l'Etat

Au cas où la fermeture de l'aérodrome serait prononcée, en application du code de l'aviation civile, à la suite d'un manquement aux obligations faites au bénéficiaire par la présente convention ou ledit code, le bénéficiaire ne peut réclamer aucune indemnité à l'Etat. Il supporte seul la charge de tout frais et indemnités dus aux tiers.

Révision

La présente convention peut être révisée à toute époque par voie d'avenant, à l'initiative de l'Etat ou du bénéficiaire.

Impression et diffusion

La présente convention est imprimée et diffusée aux frais de l'Etat. Cependant le plan cadastral visé à l'article 2 est établi aux frais du bénéficiaire.

Elle est établie en quatre originaux destinés :

- au bénéficiaire ;
- à la direction générale de l'aviation civile ;
- au préfet de [département] ;
- au préfet de [région].

Les protocoles signés en application de la présente convention font l'objet de la même diffusion.

Fait à Paris, le

*Le ministre chargé de l'aviation
civile,*

*Pour [nom de la
collectivité],
le [fonction du représentant]*

Pièces jointes : 9 annexes + plans.

ANNEXE I

LISTE DES PROTOCOLES

Les protocoles prévus à l'article 1^{er} de la convention sont les suivants :

ANNEXE II

SITUATION FONCIÈRE

Les parcelles numérotées qui forment l'emprise de l'aérodrome sont entourées d'un trait mixte rouge sur le plan annexé à

la présente convention.

Ces terrains sont sis sur la (les) commune(s) de et représentent une superficie totale de

SECTION AD	SECTION AD (suite)				
N° parcelle	Superficie (m²)	Observations	N° parcelle	Superficie (m²)	Observations

ANNEXE III

SITUATION ADMINISTRATIVE

Classement de l'aérodrome en application de l'article D. 222-1 du code de l'aviation civile

Ouvert à la circulation aérienne publique agréé à usage restreint

Affectation principale/secondaire

Documents de planification et de servitudes

ANNEXE IV

BIENS APPARTENANT AU BÉNÉFICIAIRE

Les biens figurant dans cette annexe sont des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels et objets mobiliers réalisés, fournis ou appartenant au bénéficiaire.

Les terrains concernés sont entourés d'un trait [couleur] sur le plan annexé à la présente convention.

DÉFINITION DU BIEN	N° DU PLAN	OBSERVATIONS
1° Terrains		
2° Ouvrages et installations		
		Mise en service
3° Bâtiments		SHO en m ²
		Nombre de niveaux
4° Matériel		
5° Mobilier		

ANNEXE V

BIENS APPARTENANT À L'ÉTAT

Les biens figurant dans cette annexe sont des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels et objets mobiliers appartenant à l'État dont il conserve la propriété et la gestion en application du 4^e alinéa du III de l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Les terrains concernés sont entourés d'un trait [couleur] sur le plan annexé à la présente convention.

ANNEXE VI

BIENS APPARTENANT À D'AUTRES PROPRIÉTAIRES

ANNEXE VII

DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DE L'AÉRODROME

ANNEXE VIII

LISTE DES CONTRATS ET ENGAGEMENTS CONCLUS
PAR L'ÉTAT ET TRANSFÉRÉS AU BÉNÉFICIAIRE

Les contrats, conventions et engagements figurant dans la liste ci-dessous ont été conclus avec des tiers avant l'octroi de la présente convention et sont transférés au bénéficiaire.

ANNEXE IX

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS mis à la disposition des services chargés de la police, de la sécurité et de la météorologie

PAF
GTA
Douanes
Services sanitaires
Aviation civile
Sécurité civile
Météo-France

Pour la PAF, la GTA et les douanes, prévoir notamment, sur les plates-formes qui le justifient, les équipements permettant à ces services d'être tenus informés des horaires et destinations des vols.

ANNEXE VI.2

LE MODÈLE DE CONVENTION L. 221-1 POUR UN TRANSFERT EXPÉRIMENTAL

Convention conclue en application des articles L. 221-1 (ou D. 232-3) du code de l'aviation civile et 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Aérodrome de [nom de l'aérodrome]

TITRE I^{er}. - DISPOSITIONS INITIALES ET GÉNÉRALES

- Article 1^{er}. - Objet
- Article 2. - Situation de l'aérodrome
- Article 3. - Biens constituant l'équipement de l'aérodrome
- Article 4. - Contrats ou engagements conclus antérieurement avec des tiers par l'Etat et transférés au bénéficiaire
- Article 5. - Actes dont l'effet excéderait le terme de la convention

TITRE II. - ATTRIBUTIONS DU BÉNÉFICIAIRE

- Article 6. - Attributions générales
- Article 7. - Exploitation des aires aéronautiques
- Article 8. - Balisage des obstacles
- Article 9. - Mise en conformité aux servitudes
- Article 10. - Consignes d'utilisation et horaires de fonctionnement
- Article 11. - Police de l'exploitation
- Article 12. - Suspension des opérations
- Article 13. - Renseignements liés à l'exploitation de l'aérodrome
- Article 14. - Assurances

TITRE III. - EXERCICE DES MISSIONS DE L'ÉTAT

- Article 15. - Contrôle
- Article 16. - Services de navigation aérienne
- Article 17. - Installations et aménagements nécessaires aux services chargés de la police, de la sécurité et de la météorologie

TITRE IV. - PLANIFICATION, OPÉRATIONS D'ÉQUIPEMENT ET TRAVAUX D'ENTRETIEN

- Article 18. - Planification
- Article 19. - Réalisation des travaux
- Article 20. - Sujétions diverses

TITRE V. - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- Article 21. - Produits
- Article 22. - Tâches prévues à l'article L. 213-3 du code de l'aviation civile
- Article 23. - Renonciation à réclamations

TITRE VI. - PRISE D'EFFET, DURÉE ET RÉVISION DE LA CONVENTION

- Article 24. - Entrée en vigueur
- Article 25. - Échéance de la convention

- Article 26. - Révision
- Article 27. - Régime des biens en fin de convention
- Article 28. - Reprise des contrats et engagements
- Article 29. - Transfert définitif de l'aérodrome
- Article 30. - Impression et diffusion

Entre, d'une part :

Le ministre chargé de l'aviation civile,

Et, d'autre part :

(Nom de la collectivité) représenté par (fonction du représentant), dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

En application du IV de l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, un transfert expérimental de compétences portant sur l'aérodrome de [dénomination de l'aérodrome] et une mise à disposition des biens concernés sont réalisés à la date d'entrée en vigueur de la présente convention de l'État vers le bénéficiaire.

Dispositions initiales et générales

Objet

La présente convention a pour objet, dans les conditions prévues à l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile et au IV de l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, de fixer les conditions d'aménagement, d'entretien et de gestion de l'aérodrome de..... (ci-après dénommé l'aérodrome) et d'organiser le transfert, pour la durée de la présente convention, des compétences correspondantes ainsi que la mise à disposition des biens concernés.

La présente convention est particulière au bénéficiaire, qui ne peut la transmettre sous quelque forme que ce soit à un tiers.

Des protocoles techniques conclus entre les services de l'État et le bénéficiaire précisent le cas échéant les termes de la présente convention. La liste de ces protocoles figure dans l'annexe I à la présente convention.

Situation de l'aérodrome

La situation foncière de l'aérodrome est définie dans l'annexe II et le plan cadastral joint à la présente convention.

La situation administrative de l'aérodrome est décrite dans l'annexe III à la présente convention.

Tout changement significatif dans les éléments figurant dans les annexes II et III fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Biens constituant l'équipement de l'aérodrome

L'emprise de l'aérodrome et les constructions et équipements qu'elle supporte font l'objet des annexes suivantes et du plan visé à l'article 2 :

Annexe IV : Biens appartenant au bénéficiaire ;

Annexe V : Biens appartenant à l'État mis à disposition du bénéficiaire ;

Annexe VI : Biens appartenant à l'État dont il conserve la gestion ;

Annexe VII : Biens appartenant à d'autres propriétaires.

Un diagnostic de l'état des biens recensés à l'annexe V figure en annexe VIII. Ce diagnostic porte sur la situation de ces biens à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au profit du bénéficiaire. Les biens immeubles construits ou acquis par le bénéficiaire ou par l'exploitant de l'aérodrome sur le domaine de l'État pendant la durée de la présente convention sont, sous réserve de droits réels dont pourrait disposer ledit exploitant, propriété de l'État dès leur achèvement ou installation et sont incorporés à l'annexe V.

L'addition ou le retrait, pendant la durée de la présente convention, de biens mentionnés à l'annexe V fait l'objet de procès-verbaux dressés par les représentants qualifiés de l'État et du bénéficiaire.

Contrats ou engagements conclus antérieurement avec des tiers par l'État et transférés au bénéficiaire

Le bénéficiaire est, du fait de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 susmentionnée et pour la durée de la présente convention, substitué à l'État dans l'ensemble des droits et obligations de ce dernier à l'égard des tiers.

Il prend dans ce cadre à sa charge l'ensemble des responsabilités techniques, administratives et financières découlant des engagements susvisés.

La liste de ces contrats et engagements est annexée à la présente convention (annexe IX).

Actes dont l'effet excéderait le terme de la convention

Les actes pris par le bénéficiaire dont l'effet excéderait le terme de la présente convention sont soumis à l'accord préalable de l'autorité administrative.

Attributions du bénéficiaire

Attributions générales

Le bénéficiaire est compétent pour l'ensemble des fonctions relatives à l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aérodrome, sous réserve des attributions générales de l'Etat et de Météo-France et de certaines tâches en découlant sur l'aérodrome qui sont précisées par la présente convention ou les protocoles mentionnés à l'article 1^{er}.

Les attributions du bénéficiaire sont exercées dans le respect de l'ensemble des dispositions techniques applicables, prévues notamment par le code de l'aviation civile.

Exploitation des aires aéronautiques

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant exécute et finance notamment les tâches suivantes :

- a) L'aménagement et l'entretien des aires de mouvement, ainsi que l'affectation des postes de stationnement pour les aéronefs et des zones pour le stockage de matériels ;
- b) L'achat, l'installation et l'entretien du balisage lumineux, des indicateurs visuels de pente d'approche éventuels, des barres d'arrêt éventuelles et des panneaux d'indication, d'interdiction et d'obligation suivant les prescriptions de l'autorité administrative compétente ;
- c) La fourniture de l'énergie électrique normale et secourue aux aides visuelles ci-dessus énumérées et, sous réserve des dispositions de l'article 16-2 c) de la présente convention, aux équipements nécessaires aux services de la navigation aérienne ainsi qu'aux aides radioélectriques à l'atterrissage.

Les protocoles techniques prévus à l'article 1^{er} peuvent toutefois prévoir des modalités particulières d'exécution des tâches énumérées ci-dessus.

Balisage des obstacles

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant exécute, sauf dispositions contraires des protocoles prévus à l'article 1^{er}, le balisage de jour et de nuit des ouvrages, installations et matériels de l'aérodrome pour satisfaire aux conditions réglementaires de sécurité de la navigation aérienne et d'exploitation de l'aérodrome. Cette obligation s'étend aux installations extérieures à l'aérodrome lorsque leur balisage est rendu indispensable pour l'exploitation de l'aérodrome.

Mise en conformité aux servitudes

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant supporte, sauf accord particulier des services de l'Etat, les frais et indemnités qui pourraient résulter de l'établissement de servitudes instituées dans l'intérêt de la navigation aérienne au titre de l'aérodrome.

Consignes d'utilisation et horaires de fonctionnement

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant établit les consignes d'utilisation et les horaires, eu égard aux dispositions de l'article 16. Ces éléments sont communiqués à l'autorité administrative.

Sous réserve des attributions du titulaire du pouvoir de police prévu à l'article L. 213-2 du code de l'aviation civile, ces consignes précisent les conditions dans lesquelles les usagers sont admis à utiliser les installations de l'aérodrome.

Les consignes d'exploitation et les heures d'ouverture sont portées à la connaissance des usagers et du public, par tous moyens appropriés.

Police de l'exploitation

A la demande et dans des conditions fixées par le titulaire du pouvoir de police prévu à l'article L. 213-2 du code de l'aviation civile, le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, prête le concours de ses agents pour veiller au respect, dans l'emprise de l'aérodrome, des dispositions du code de la route et de celles de l'arrêté pris en application de l'article R. 213-3 du code de l'aviation civile.

Suspension des opérations

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant informe sans délai le titulaire du pouvoir de police prévu à l'article L. 213-2 du code de l'aviation civile et le prestataire de services de navigation aérienne de tout danger ou inconvénient grave, dont il a connaissance, de nature à entraver la poursuite de l'exploitation de l'aérodrome. Il peut assortir cette information d'une demande de suspension immédiate des opérations aériennes.

Renseignements liés à l'exploitation de l'aérodrome

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant fournit à titre d'information à l'autorité administrative, dans les formes et aux époques fixées par le ministre chargé de l'aviation civile, des états relatifs à l'organisation de l'aérodrome, ainsi que des états d'ordre statistique relatifs aux données de trafic et aux données financières concernant l'aérodrome.

L'autorité administrative communique au bénéficiaire ou, à sa demande, au tiers exploitant les statistiques recueillies par les services locaux de l'aviation civile, utiles à l'exploitation de l'aérodrome.

Assurances

Le bénéficiaire et, le cas échéant, le tiers exploitant se garantissent contre les risques qu'ils encourent en responsabilité civile du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'aérodrome.

Exercice des missions de l'Etat

Contrôle

Dans le cadre de ses prérogatives relatives notamment à la sécurité et à la sûreté, l'Etat peut diligenter, lorsqu'il l'estime nécessaire, une inspection de l'aérodrome. Dans ce cas, le bénéficiaire et, le cas échéant, le tiers exploitant prêtent leur concours et fournissent tout document nécessaire.

Services de navigation aérienne

16-1. Sur l'aérodrome considéré, les services de navigation aérienne sont rendus par l'Etat et l'établissement public Météo-France selon les modalités et avec les moyens qu'ils jugent nécessaires et appropriés, aux horaires établis par l'Etat après consultation du bénéficiaire.

16-2. Quand il assure le contrôle d'aérodrome, l'Etat exécute et finance les tâches suivantes :

- a) L'achat, l'installation et l'entretien des équipements nécessaires à la fourniture des services de navigation aérienne relatifs à l'aérodrome, y compris le dispositif de commande du balisage lumineux ;
- d) Lorsque nécessaire et quand l'aérodrome entre dans le champ de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne, l'achat, l'installation et l'entretien des aides radioélectriques à l'atterrissage ainsi que, sauf dispositions particulières des protocoles prévus à l'article 1^{er}, la fourniture de l'énergie normale et secourue correspondante ;
- e) La fourniture de l'énergie électrique normale et secourue aux équipements nécessaires aux services de la navigation aérienne, sauf dispositions particulières des protocoles prévus à l'article 1^{er}.

16-3. Lorsque l'Etat a la charge de l'achat, de l'installation et de l'entretien des aides radioélectriques à l'atterrissage, le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant met gratuitement à sa disposition les terrains nécessaires à leur implantation sur l'aérodrome, et réalise et entretient, si nécessaire, les voies d'accès à ces installations.

Installations et aménagements nécessaires aux services chargés de la police, de la sécurité et de la météorologie.

Sur les emprises aéroportuaires relevant de sa compétence, le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant aménage et entretient les locaux nécessaires aux missions exécutées, pour les besoins de l'aérodrome, par les services de l'Etat chargés de la police et de la sécurité, y compris celle de la navigation aérienne, et par Météo-France.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant met ces locaux gratuitement à la disposition de ces services.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, en assure l'éclairage, le nettoyage et le chauffage. Il les dote des installations de télécommunication nécessaires.

L'emplacement et la consistance de ces locaux et installations sont déterminés dans le cadre des programmes prévus à l'article 18 de la présente convention et par accords particuliers à conclure entre le bénéficiaire et les services intéressés, le directeur de l'aviation civile entendu.

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant réalise à ses frais, dans les locaux ainsi déterminés, les aménagements intérieurs ayant le caractère d'immeubles par destination.

La description des installations mises à la disposition de ces services fait l'objet de l'annexe X.

Planification, opérations d'équipement et travaux d'entretien

Planification

Le bénéficiaire est associé à l'élaboration des plans de servitudes et est informé sur les procédures de navigation aérienne intéressant l'aérodrome.

L'Etat et le bénéficiaire s'informent mutuellement des programmes d'équipement prévus sur l'aérodrome qui relèvent de leurs compétences respectives.

Réalisation des travaux

Les avant-projets sommaires de travaux ou de fournitures établis par le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant sont communiqués à l'autorité administrative lorsqu'ils ont une répercussion sur la sécurité ou la sûreté aéroportuaire. L'autorité administrative dispose du droit, dans un délai de deux mois, de prescrire ou de recommander, le bénéficiaire entendu, les modifications qu'elle juge nécessaires ou souhaitables pour des motifs qu'elle fait connaître.

Sujétions diverses

Sont à la charge du bénéficiaire ou, le cas échéant, du tiers exploitant, les modifications qui doivent être apportées, du fait des travaux qu'il entreprend, aux ouvrages et installations qui ne lui appartiennent pas, même si ces modifications affectent des ouvrages ou des installations situés hors de l'emprise de l'aérodrome.

Sont à la charge de l'Etat les modifications qui doivent être apportées, du fait des travaux qu'il entreprend, aux ouvrages et installations qui ne lui appartiennent pas.

Dispositions financières

Produits

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant, perçoit les redevances aéroportuaires prévues au code de l'aviation civile, dont il fixe les tarifs conformément audit code. Il reçoit le produit des taxes de toute nature qui lui sont le cas échéant affectées.

Tâches prévues à l'article L. 213-3 du code de l'aviation civile

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le tiers exploitant établit, pour les tâches prévues à l'article L. 213-3 du code de l'aviation civile, des bilans et des états prévisionnels des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'équipement. Ces éléments sont communiqués à l'autorité administrative dans les formes et aux dates définies par celle-ci.

Renonciation à réclamations

Dans le cas où des travaux entrepris par l'Etat dans l'intérêt de l'aérodrome ou des mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes entraîneraient une interruption ou une restriction de l'exploitation de l'aérodrome, le bénéficiaire s'engage à ne réclamer à ce titre aucune indemnité à l'Etat, sous réserve qu'aient été préalablement menées, sauf cas d'urgence, les concertations utiles.

Prise d'effet, durée et révision de la convention

Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le.....

Echéance de la convention

La présente convention prend fin de plein droit à date de mise en vigueur de la convention de transfert définitif mentionnée à l'article 29. A défaut, elle prend fin le 31 décembre 2006.

Révision

La présente convention peut être révisée à toute époque par voie d'avenant, à l'initiative de l'Etat ou du bénéficiaire.

Régime des biens en fin de convention

A l'échéance de la présente convention, l'Etat reprend immédiatement et sans indemnité la jouissance des biens énumérés à l'annexe V ainsi que des biens mobiliers acquis par le bénéficiaire pendant la durée de la présente convention et nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le bénéficiaire reprend les biens énumérés à l'annexe IV.

Reprise des contrats et engagements

A l'échéance de la présente convention, l'Etat reprend les droits et obligations relatifs aux contrats et engagements énumérés à l'annexe IX qui ne seraient pas venus à terme.

L'Etat est en outre substitué au bénéficiaire dans les contrats et engagements conclus par ce dernier pendant la durée de la présente convention. Restent à la charge du bénéficiaire les frais et indemnités résultant, le cas échéant, de la résiliation par l'Etat d'actes pris par le bénéficiaire en méconnaissance des dispositions de l'article 5 de la présente convention.

Transfert définitif de l'aérodrome

Au cas où, pendant l'exécution de la présente convention, le bénéficiaire demanderait le transfert définitif de l'aérodrome, l'Etat lui propose dans un délai d'un mois un projet de convention telle que prévue au III de l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Impression et diffusion

La présente convention est imprimée et diffusée aux frais de l'Etat. Cependant le plan cadastral visé à l'article 2 est établi aux frais du bénéficiaire.

Elle est établie en quatre originaux destinés :

- au bénéficiaire ;
- à la direction générale de l'aviation civile ;
- au préfet de [département] ;
- au préfet de [région].

Les protocoles signés en application de la présente convention font l'objet de la même diffusion.

Fait à Paris, le

Le ministre chargé de l'aviation civile,

*Pour [nom de la collectivité]
[fonction du représentant]*

Pièces jointes : 10 annexes + plans.

ANNEXE I

LISTE DES PROTOCOLES

Les protocoles prévus à l'article 1^{er} de la convention sont les suivants :

ANNEXE II

SITUATION FONCIÈRE

Les parcelles numérotées qui forment l'emprise de l'aérodrome sont entourées d'un trait mixte rouge sur le plan annexé à la présente convention.

Ces terrains sont sis sur la (les) commune(s) de et représentent une superficie totale de

SECTION AD	SECTION AD (suite)				
N° parcelle	Superficie (m²)	Observations	N° parcelle	Superficie (m²)	Observations

ANNEXE III

SITUATION ADMINISTRATIVE

Classement de l'aérodrome en application de l'article D. 222-1 du code de l'aviation civile

Ouvert à la circulation aérienne publique / agréé à usage restreint

Affectation principale / secondaire

Documents de planification et de servitudes

ANNEXE IV

BIENS APPARTENANT AU BENEFICIAIRE

Les biens figurant dans cette annexe sont des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels et objets mobiliers réalisés, fournis ou appartenant au bénéficiaire.

Les terrains concernés sont entourés d'un trait [couleur] sur le plan annexé à la présente convention.

DÉFINITION DU BIEN	N° DU PLAN	OBSERVATIONS
1° Terrains		

2° Ouvrages et installations		
		Mise en service
3° Bâtiments		SHO en m ²
		Nombre de niveaux
4° Matériel		
5° Mobilier		

ANNEXE V

**BIENS APPARTENANT À L'ÉTAT MIS A DISPOSITION
DU BÉNÉFICIAIRE**

Les biens figurant dans cette annexe sont des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels et objets mobiliers réalisés, appartenant à l'Etat et mis à la disposition du bénéficiaire en application du 2^o alinéa du IV de l'article 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 fournis ou appartenant au bénéficiaire.

Les terrains concernés sont entourés d'un trait [couleur] sur le plan annexé à la présente convention.

DÉFINITION DU BIEN	N° DU PLAN	OBSERVATIONS
1° Terrains		
2° Ouvrages et installations		
		Mise en service
3° Bâtiments		SHO en m ²
		Nombre de niveaux
4° Matériel		
5° Mobilier		

ANNEXE VI

**BIENS APPARTENANT À L'ÉTAT
DONT IL CONSERVE LA GESTION**

Les biens figurant dans cette annexe sont des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels et objets mobiliers appartenant à l'État dont il conserve la gestion.

Les terrains concernés sont entourés d'un trait [couleur] sur le plan annexé à la présente convention.

ANNEXE VII

**BIENS APPARTENANT
À D'AUTRES PROPRIÉTAIRES
ANNEXE VIII**

**DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT DE L'AÉRODROME
ANNEXE IX**

**LISTE DES CONTRATS ET ENGAGEMENTS
CONCLUS PAR L'ÉTAT ET TRANSFÉRÉS AU BÉNÉFICIAIRE**

Les contrats, conventions et engagements figurant dans la liste ci-dessous ont été conclus avec des tiers avant l'octroi de la présente convention et sont transférés au bénéficiaire.

ANNEXE X

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS MIS À LA DISPOSITION DES SERVICES CHARGÉS DE LA POLICE, DE LA SÉCURITÉ ET DE LA MÉTÉOROLOGIE

- PAF
- GTA
- Douanes
- Services sanitaires
- Aviation civile
- Sécurité civile
- Météo-France.

Pour la PAF, la GTA et les douanes, prévoir notamment, sur les plates-formes qui le justifient, les équipements permettant à ces services d'être tenus informés des horaires et destinations des vols.